

Décision n° 2016- 024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement numéro 5859-BF conclu le 07 juillet 2016 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2016-1880/PM/DGPJ/dt du 29 août 2016 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement numéro 5859-BF, conclu le 07 juillet 2016 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines ;

Vu l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2016-1880/PM/DGPJ/dt du 29 août 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement numéro 5859-BF, conclu le 07 juillet 2016 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour améliorer la mobilité et l'accès aux infrastructures dans les zones rurales et urbaines ciblées, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), un crédit d'un montant de quatre-vingt-sept millions huit cent mille (87,800,000) Euros pour le financement du Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines ;

Considérant que l'Accord de financement comporte cinq articles, trois annexes et un appendice; que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions telles que décrites à l'Appendice, et font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II est relatif au montant du financement, à la destination et aux Conditions d'utilisation des fonds, au Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du financement, à la Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit, aux Dates de Paiement, au Remboursement du montant en principal du Crédit et à la Monnaie de Paiement qui est l'euro ;

Considérant que l'article III traite du Projet, notamment de l'engagement du Bénéficiaire à souscrire pleinement à son objectif et à l'exécuter par l'intermédiaire du Ministère des Infrastructures ; que l'article IV détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord dont l'adoption d'un manuel d'exécution du Projet et fixe la date d'entrée en vigueur de l'Accord à quatre-vingt-dix (90) jours après et son expiration à vingt (20) ans après la date du présent Accord ; que l'article V confère la qualité de Représentant du Bénéficiaire au Ministre chargé des finances et renseigne sur les adresses des parties à l'Accord ;

Considérant que l'Annexe 1 est consacrée à la description du Projet ; que l'Annexe 2 concerne les modalités d'exécution du Projet ; que l'annexe 3 est relative au Calendrier d'Amortissement dont la date d'exigibilité est fixée à tous les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 1^{er} avril 2054 inclus ; que l'Appendice donne une définition des expressions, termes et sigles employés ou utilisés dans l'Accord, ses Annexes et Appendice ;

Considérant que l'Accord de financement n° 5859-BF conclu le 07 juillet 2016 à Ouagadougou a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour l'Association Internationale de Développement (IDA), par Monsieur Cheick F. KANTE, Directeur Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

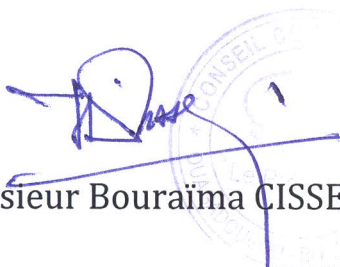
Considérant que l'Accord de financement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1er: l'Accord de financement numéro 5859-BF, conclu le 07 juillet 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Transport et de Développement des Infrastructures Urbaines, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 Septembre 2016 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

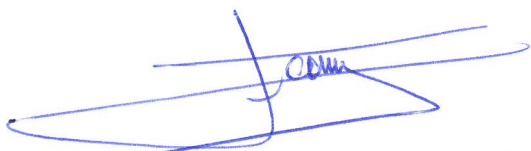
Membres



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Victor KAFANDO



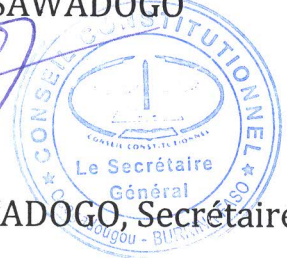
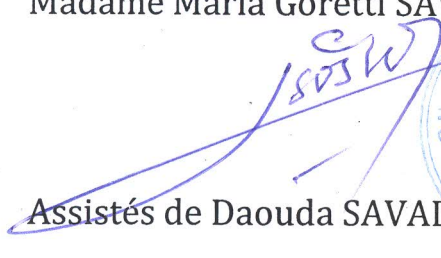
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



The seal is circular with a scale of justice in the center. The text around the border reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BOUGOU - BURKINA FASO' at the bottom. Inside the seal, it says 'Le Secrétaire Général'.

Assistés de Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.